

1CR-2000-SSA-I
23-12-2003
(15bis - 1bis)

15bis
-mm

NATIONS UNIES



Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Affaire n° ICTR-

Date :

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

LE PROCUREUR

c.

THARCISSE MUVUNYI

JUDICIAL
2003 DEC 23 A 10:56

ACTE D'ACCUSATION

1. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du *Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda* (le « Statut du Tribunal »), accuse :

Tharcisse MUVUNYI

de **GÉNOCIDE** ou, subsidiairement, de **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE**, ainsi que d'**INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE** et de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ**, infractions prévues aux articles 2 et 3 du Statut du Tribunal.

MUVU(P)00-01 Rev.1 (F)

1

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda
CERTIFIED TRUE COPY OF THE ORIGINAL SEEN BY ME
COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL PAR NOUS
NAME / NOM: NIQUHO M. DIALLA
SIGNATURE: [Signature] DATE: 23-12-03

14bis

2. L'ACCUSÉ

THARCISSE MUVUNYI

- 2.1. **THARCISSE MUVUNYI** est né le 19 août 1953 dans la commune de Mukarange située dans la préfecture de Byumba.
- 2.2. Pendant tout le déroulement des faits visés dans le présent acte d'accusation, et ce jusqu'à son départ du Rwanda, **THARCISSE MUVUNYI** occupait le poste de commandant de l'École des sous-officiers (ESO). Il a été nommé à ce poste le 7 avril 1994, après la nomination de son supérieur hiérarchique, le colonel Marcel Gatsinzi, au poste de chef d'état-major par intérim de l'armée rwandaise.
- 2.3. En sa qualité de commandant de l'ESO, l'accusé avait sous son commandement les officiers et soldats de l'École. Il exerçait une autorité et un contrôle sur la gendarmerie, le camp de Ngoma et toutes les opérations militaires dans la préfecture de Butare.

3. EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS

- 3.1. Les crimes visés dans le présent acte d'accusation ont été commis au Rwanda entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.
- 3.2. À l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, le Rwanda était divisé en 11 préfectures : Butare, Byumba, Cyangugu, Gikongoro, Gisenyi, Gitarama, Kibungo, Kibuye, Kigali-ville, Kigali-rural et Ruhengeri. Chaque préfecture était subdivisée en communes et en secteurs.
- 3.3. À l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, la préfecture de Butare comptait 20 communes : Nyakizu, Kigembe, Gishamvu, Ngoma, Runyinya, Maraba, Ruhashya, Mbazi, Shyanda, Muyaga, Mugusa, Nyaruhengeri, Ndora, Muganza, Kibayi, Rusatira, Nyabisindu, Ntyazo, Muyira et Huye.
- 3.4. À l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, les Tutsis, les Hutus et les Twas étaient considérés comme des groupes raciaux ou ethniques.
- 3.5. À l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, il y avait sur toute l'étendue du territoire rwandais des attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale.
- 3.6. À l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, le territoire du Rwanda était le théâtre d'un conflit armé non international opposant le Gouvernement rwandais et le Front

13610

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-

patriotique rwandais (FPR). Les victimes mentionnées dans le présent acte d'accusation, qui se trouvaient dans la préfecture de Butare, étaient notamment des civils tutsis et des civils hutus modérés. Ces personnes étaient protégées au sens de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, et ne participaient pas directement au conflit.

Le Gouvernement

3.7. Selon la Constitution du 10 juin 1991, le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République, assisté du Gouvernement composé du Premier Ministre et des ministres. Les membres du Gouvernement sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre. Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement. Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation. Il exerce à cet effet un contrôle sur la fonction publique et les forces armées. Le Premier Ministre détermine les attributions des ministres et des responsables placés sous

son autorité. La démission ou la cessation des fonctions du Premier Ministre, pour quelque cause que ce soit, entraîne la démission du Gouvernement.

3.7. i) Les ministres exécutent la politique du Gouvernement définie par le Premier Ministre. Ils sont responsables à cet égard devant le Chef du Gouvernement. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils disposent des services de la fonction publique et de l'administration locale relevant de leurs domaines de compétence.

L'administration publique locale

3.8. Le préfet représente le pouvoir exécutif à l'échelon préfectoral. Il est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'intérieur et exerce ses fonctions sous l'autorité hiérarchique de ce dernier. L'autorité du préfet s'étend sur l'ensemble de la préfecture.

3.8. i) En sa qualité d'administrateur de la préfecture, le préfet est chargé d'assurer la tranquillité, l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens. Dans l'exercice de ses attributions de police consistant à maintenir la tranquillité et l'ordre public, le préfet peut requérir l'intervention de l'armée et de la gendarmerie nationale. Le préfet exerce un pouvoir hiérarchique sur tous les fonctionnaires et toutes les personnes occupant un emploi public dans la préfecture, y compris les bourgmestres et les conseillers de secteur.

3.8. ii) À l'instar du préfet, le bourgmestre représente le pouvoir exécutif à l'échelon communal. Il est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'intérieur. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du préfet. Il a autorité sur les fonctionnaires en poste dans sa commune. Il a par ailleurs des attributions de police dans le cadre du maintien de l'ordre et de l'exécution des lois.

Les Forces armées rwandaises

3.9. Les Forces armées rwandaises (FAR) étaient composées de l'armée rwandaise et de la gendarmerie nationale. Elles ne disposaient pas d'un commandement unifié et relevaient directement du Ministre de la défense. Le Chef suprême des FAR était le Président de la République.

3.9. i) L'état-major de l'armée rwandaise était dirigé par un chef d'état-major assisté de quatre officiers supérieurs responsables de quatre bureaux : le bureau G-1 (personnel et administration), le bureau G-2 (renseignements), le bureau G-3 (opérations militaires) et le bureau G-4 (logistique).

3.9. ii) Le territoire du Rwanda était divisé en différents secteurs d'opérations militaires. Chaque secteur était dirigé par un commandant de secteur militaire. En outre, il existait des unités d'élite au sein de l'armée rwandaise : la garde présidentielle, le bataillon de paras-commandos et le bataillon de reconnaissance. Les troupes étaient divisées en compagnies au sein des secteurs et des unités.

3.9. iii) De par leur grade et leurs fonctions, les officiers de l'armée rwandaise avaient le devoir de veiller au respect des règles générales de discipline par tous les soldats placés sous leur autorité, même si ceux-ci n'appartenaient pas à leurs unités.

3.9. iv) La gendarmerie nationale était chargée du maintien de l'ordre public et de la paix, ainsi que de l'exécution des lois en vigueur dans le pays.

3.9. v) La gendarmerie nationale relevait du Ministre de la défense, mais pouvait exercer ses attributions de maintien de l'ordre public et de la paix à la demande de l'autorité administrative locale compétente, à savoir le préfet. En cas d'urgence, cette réquisition pouvait être faite verbalement, notamment par téléphone. Elle devait être exécutée sans délai. En outre, la gendarmerie nationale était tenue de porter à la connaissance du préfet tous les renseignements concernant l'ordre public. Elle devait assister à toute personne en danger.

Les partis politiques et les milices

3.10. Lors des faits visés dans le présent acte d'accusation, les principaux partis politiques du Rwanda étaient le MRND (Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement), la CDR (Coalition pour la défense de la République), le MDR (Mouvement démocratique républicain), le PSD (Parti social-démocrate) et le PL (Parti libéral). Le FPR (Front patriotique rwandais) était une organisation politico-militaire d'opposition.

3.10. i) La plupart des partis politiques avaient créé une organisation des jeunes en leur sein. Les membres de l'organisation des jeunes du MRND étaient connus sous le nom d'*Interahamwe* et ceux de l'organisation des jeunes de la CDR sous le nom d'*Impuzamugambi*. Par la suite, de nombreux

11 bis

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-

membres de l'organisation des jeunes du MRND ont reçu un entraînement militaire, ce qui a transformé ce mouvement de jeunes en milice.

3.10. ii) De la fin de l'année 1990 jusqu'en juillet 1994, des militaires, des membres du Gouvernement, des dirigeants politiques, des fonctionnaires et d'autres personnalités se sont entendus entre eux et avec d'autres personnes pour élaborer un plan dans l'intention d'exterminer la population civile tutsie et d'éliminer des membres de l'opposition afin de se maintenir au pouvoir. Ce plan consistait, entre autres choses, à pratiquer la haine et la violence ethnique, à entraîner les miliciens et à leur distribuer des armes, ainsi qu'à établir des listes de personnes à éliminer. En l'exécution de ce plan, ces personnes ont organisé et ordonné les massacres perpétrés contre la population tutsie et les Hutus modérés et y ont elles-mêmes pris part. **THARCISSE MUVUNYI** a élaboré ce plan, y a adhéré et l'a exécuté.

3.10. iii) À la suite de l'attaque lancée par le FPR en octobre 1990, certains groupes au sein du Gouvernement rwandais et de la structure militaire rwandaise de l'époque ont commencé à qualifier les Tutsis d'ennemi à abattre.

3.10. iv) Selon les auteurs de cette qualification, l'ennemi était les Tutsis de l'intérieur ou de l'extérieur du pays qui voulaient le pouvoir, ne reconnaissaient pas les acquis de la révolution de 1959 et cherchaient l'affrontement armé. L'ennemi secondaire était les personnes qui apporteraient un concours de toute nature à l'ennemi principal ou sympathisaient avec lui.

3.10. v) D'avril à juillet 1994, diverses personnalités, dont des membres du Gouvernement et des autorités locales, ont propagé l'incitation à la haine et à la violence. Il s'agissait notamment du Président de l'époque, Théodore Sindikubwabo, du Premier Ministre de l'époque, Jean Kambanda, du préfet de Butare et des divers bourgmestres de sa préfecture. Des personnalités militaires telles que **THARCISSE MUVUNYI** ont pris part avec d'autres personnes à l'extermination de la population tutsie et de ses « complices ».

L'entraînement des milices

3.11. La création des organisations de jeunes répondait à deux des préoccupations des partis politiques concernés : mobiliser les jeunes et les sensibiliser à la politique. Le MRND et la CDR ont suivi l'exemple du MDR et du FPR qui avaient déjà institutionnalisé leurs mouvements de jeunes. Les rivalités politiques de la période du multipartisme ont exacerbé les tensions. Les *Interahamwe* et les *Impuzamugambi* ont commencé à être dévoyés dès qu'on a entrepris de les utiliser pour réprimer violemment les manifestations politiques organisées par les partis de l'opposition.

3.11. i) Afin de s'assurer que le moment venu, l'extermination de l'ennemi et de ses « complices » se ferait rapidement et efficacement, il était nécessaire de constituer une milice structurée, armée et parallèle aux forces armées. Pour faire en sorte que cette milice soit représentée sur toute l'étendue du territoire national, des comités d'*Interahamwe* ont été créés à l'échelon

préfectoral. Cette décision du comité central du MRND, prise en juin 1993, a été mise en application par des personnalités politiques dans leurs circonscriptions respectives.

3.11. ii) Dès 1993, et même avant cette date, soucieux de radicaliser le mouvement *Interahamwe*, les dirigeants du MRND, en collaboration avec des officiers des FAR, ont décidé de soutenir les éléments les plus dévoués à leur cause extrémiste et d'autres jeunes désœuvrés, de leur faire suivre un entraînement militaire et de leur fournir des armes.

3.12. Le 6 avril 1994, aux environs de 20 h 30, l'avion transportant notamment le Président de la République, Juvenal Habyarimana, a été abattu alors qu'il s'apprêtait à atterrir à l'aéroport de Kigali (Rwanda). Ont ainsi perdu la vie, entre autres passagers, le Président et le colonel Deogratias Nsabimana, Chef d'état-major de l'armée rwandaise.

3.12. i) Immédiatement après ces faits, les dirigeants du MRND et des officiers militaires ont formé un Gouvernement intérimaire dont les membres ont été désignés lors d'une réunion tenue le 8 avril. Ceux-ci étaient presque tous issus du MRND et de la tendance dite « *POWER* » des autres partis politiques. Aucune personne d'origine tutsie n'a été associée aux discussions ou n'a été nommée membre du nouveau Gouvernement.

3.13. Dès la formation du Gouvernement intérimaire, de nombreux membres du Cabinet ont adhéré au plan d'extermination mis en place et pris les dispositions nécessaires pour l'exécuter. Ils ont incité la population à éliminer « l'ennemi et ses complices », ont distribué des armes à la population, ont révoqué les autorités administratives locales opposées aux massacres pour les remplacer par d'autres acquises à cette cause et ont adopté des directives visant à faciliter le massacre de la population civile tutsie et des Hutus modérés.

3.14. Dès le 8 avril, le nouveau Gouvernement a convoqué tous les préfets à une réunion à Kigali, dans le but d'évaluer la situation qui régnait dans le pays à l'époque. Cette réunion de crise, tenue le 11 avril 1994, a enregistré la participation de tous les ministres et de tous les préfets, exception faite des préfets de Butare (Jean Baptiste Habyalimana), de Ruhengeri et de Cyangugu. Lors de cette réunion, la situation des massacres dans chaque préfecture a été analysée.

3.15. Les massacres de membres de la population tutsie et les meurtres de Hutus modérés ont eu lieu sur toute l'étendue du territoire rwandais. Dans chaque préfecture, les autorités civiles et militaires locales, ainsi que les miliciens, ont adhéré au plan d'extermination et ont suivi les directives et les ordres donnés aux fins de son exécution. Ils ont invité la population civile à éliminer l'ennemi et ses « complices ». Les autorités ont distribué des armes aux civils et aux miliciens. Elles ont ordonné les massacres, ont aidé et encouragé à les commettre et ont participé à leur commission.

3.16. Les dirigeants civils et militaires du pays ont pris conscience de la situation exceptionnelle qui régnait à Butare, mais au lieu de prendre des mesures immédiates pour mettre fin

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-

aux massacres, le Gouvernement intérimaire a, le 17 avril, limogé plusieurs responsables qui avaient refusé de prendre part aux massacres, dont le préfet de Butare, Jean Baptiste Habyalimana. Il s'ensuit qu'en limogeant le préfet Habyalimana, le Gouvernement intérimaire incitait la population à s'impliquer dans les massacres. En outre, des éléments de l'armée et des miliciens *Interahamwe* ont été envoyés en renfort à Butare pour déclencher les massacres.

3.17. Dès le 7 avril 1994, des massacres de la population tutsie et des meurtres de nombreux opposants politiques ont été perpétrés sur toute l'étendue du territoire rwandais. Ces crimes, qui avaient été planifiés et préparés de longue date par des personnalités civiles et militaires partageaient l'idéologie extrémiste hutue, ont été perpétrés par des miliciens, des militaires et des gendarmes sur les ordres et les instructions de certaines de ces autorités, parfois sur la base de listes préétablies. Dans la préfecture de Butare, à quelques exceptions près, parmi lesquelles la commune de Nyakizu, les massacres n'ont pas commencé avant le 19 avril 1994.

3.18. Trois facteurs importants ont retardé le début des massacres dans la préfecture de Butare. Historiquement, cette préfecture comptait une importante population tutsie qui y cohabitait paisiblement avec la majorité hutue. Depuis l'instauration du multipartisme, le PSD dominait la scène politique dans la préfecture de Butare, le MRND y jouant un rôle moins important que dans le reste du pays. Ainsi, l'organisation de la milice *Interahamwe* y était moins élaborée et ses membres étaient moins nombreux. En outre, le préfet de Butare, Jean Baptiste Habyalimana (PSD), seul préfet d'origine tutsie dans le pays, s'était ouvertement opposé aux massacres dans sa préfecture et avait réussi à y maintenir le calme, à l'exception de quelques localités, notamment de la commune de Nyakizu. Dans ces circonstances, des milliers d'habitants d'autres préfectures, en majorité tutsis, sont venus chercher refuge dans la préfecture de Butare dès les tout premiers jours qui ont suivi le début des massacres.

ALLÉGATIONS PRÉCISES

3.19. Le 19 avril 1994, la cérémonie de prise de fonctions du nouveau préfet, Sylvain Nsabimana, organisée à Butare a donné lieu à un grand rassemblement. Ce rassemblement, annoncé et organisé par le Gouvernement intérimaire, a eu lieu au bureau principal du MRND à Butare. À cette occasion, le Président Théodore Sindikubwabo a prononcé un discours incendiaire, appelant ouvertement et explicitement la population de Butare à suivre l'exemple des autres préfectures et à commencer les massacres. Il a violemment dénoncé les « *banyira ntibindeba* », c'est-à-dire ceux qui ne se sentaient pas concernés. Il leur a dit ce qui suit : « cédez la voie » et « laissez-nous travailler ». Le Premier Ministre Jean Kambanda, qui a ensuite pris la parole, n'a pas contredit le Président de la République.

3.20. Le lieutenant-colonel **THARCISSE MUVUNYI** a participé à cette réunion, le premier en sa qualité de commandant des opérations militaires de la préfecture de Butare. Puisqu'il était présent à la cérémonie et ne se s'est pas dissocié des propos tenus par le Président de la République,

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-

le lieutenant-colonel **THARCISSE MUVUNYI** a clairement indiqué à la population que les militaires cautionnaient les massacres.

3.21. Dans la préfecture de Butare, le commandant de l'ESO était l'officier militaire le plus haut placé chargé des opérations de sécurité dans les préfectures de Butare et de Gikongoro. Il exécutait les ordres du haut commandement militaire tels que reçus du chef d'état-major de l'armée. En cas d'atteinte à la sécurité, le préfet pouvait requérir l'assistance de la gendarmerie comme de l'armée pour rétablir l'ordre.

3.22. En sa qualité d'autorité militaire suprême dans la préfecture, **THARCISSE MUVUNYI** faisait partie de la structure militaire chargée d'assurer la sécurité des civils dans la préfecture. À ce titre, ses responsabilités étaient, entre autres, les suivantes :

- Se tenir en rapport avec le préfet en ce qui concerne les questions de sécurité ;
- Faire partie du conseil de sécurité du préfet ;
- Assurer au préfet un environnement lui permettant d'assumer ses fonctions de premier représentant civil du Gouvernement ;
- Assister la population en cas de danger et assumer toute autre fonction nécessaire au bon fonctionnement de l'école de formation des soldats.

3.23. À la suite de la visite du Président Sindikubwabo et dans le cadre de l'exercice de son autorité *de jure* et *de facto* sur les officiers et les soldats de l'ESO, le lieutenant-colonel **THARCISSE MUVUNYI** a convoqué une réunion de tous les officiers et sous-officiers de l'École et les a informés que les souhaits du Président devaient être considérés comme des ordres à exécuter.

3.24. À l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, le lieutenant-colonel **MUVUNYI**, accompagné du Président du programme de défense civile de Butare qui est devenu préfet de Butare par la suite et d'autres personnalités locales, s'est rendu dans diverses communes dans toute la préfecture de Butare, sous le prétexte de sensibiliser les populations locales à la défense du pays, mais en réalité pour les inciter à perpétrer des massacres contre les Tutsis. Ces réunions de sensibilisation ont eu lieu en plusieurs endroits dans toute la préfecture de Butare, et notamment :

- dans la commune de Mugusa, vers la fin du mois d'avril 1994 ;
- au centre de Gikore, vers le début du mois de mai 1994 ;
- au bureau communal de Muyaga, entre le 3 et le 5 juin 1994 ;
- dans le secteur de Nyabitare, situé dans la commune de Muganza, vers le début du mois de juin 1994.

3.25. Lors des réunions visées au paragraphe 3.24. ci-dessus, auxquelles n'assistaient pratiquement que des Hutus, le lieutenant-colonel **MUVUNYI**, de concert avec les autorités locales qui l'accompagnaient, a exprimé publiquement de virulents sentiments antitutsis qui étaient communiqués aux populations locales et aux miliciens à l'aide de proverbes traditionnels. Les populations interprétaient ces proverbes comme étant des appels à l'extermination des Tutsis, et les

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-

réunions débouchaient presque toujours sur le massacre de Tutsis qui vivaient dans la commune ou qui s'y étaient réfugiés.

3.26. Lors des faits visés dans le présent acte d'accusation, le lieutenant-colonel **MUVUNYI** a participé directement à la fourniture d'armes, notamment de grenades, à ces miliciens pour perpétrer des attaques contre les Tutsis.

3.27. Le 30 avril 1994, le lieutenant-colonel **MUVUNYI**, dans l'exercice de son autorité *de facto et de jure*, a ordonné aux soldats du camp de Ngoma de se rendre au Couvent de Beneberika pour enlever les réfugiés qui s'y trouvaient, y compris les femmes et les enfants. Un certain lieutenant a mené cette attaque au cours de laquelle il a enlevé 25 personnes, dont les enfants du professeur Karenzi qui n'ont jamais été revus.

3.28. Le 4 mai 1994 ou vers cette date, le lieutenant-colonel **MUVUNYI** a demandé que lui soient amenés les révérends pères du monastère de Gihindamuyaua, puis il a séparé des Hutus les deux pères tutsis du monastère et ceux-ci ont été tués par la suite.

3.29. Le 15 avril ou vers cette date, le lieutenant-colonel **MUVUNYI** a, en compagnie d'un groupe de soldats, participé à l'attaque lancée à l'hôpital universitaire de Butare contre des réfugiés blessés. Les assaillants ont séparé les Tutsis des Hutus et ont tué les réfugiés tutsis.

3.30. À l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, le lieutenant-colonel **MUVUNYI** avait le devoir d'assurer la sécurité et la sûreté de la population civile dans la préfecture et de faire respecter la discipline aux hommes placés sous son commandement. Il a manqué à ce devoir. À plusieurs occasions en avril 1994, le lieutenant-colonel **MUVUNYI** s'est abstenu ou a refusé de porter assistance à des personnes dont la vie était en danger ou qui avaient sollicité son aide, en particulier au Groupe scolaire et à la paroisse de Ngoma où des réfugiés tutsis ont été massacrés.

3.31. Le lieutenant-colonel **MUVUNYI** a dans la plupart des cas, incité, encouragé, facilité et/ou approuvé, entre autres actes, les meurtres, les enlèvements et les destructions de biens perpétrés par les *Interahamwe* et les soldats.

3.32. À l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, les problèmes relatifs à la sûreté et à la sécurité de la population civile de la préfecture étaient débattus au cours des réunions du comité de sécurité préfectoral. Ce comité se composait des représentants du programme de défense militaire et civile tels que le lieutenant-colonel **MUVUNYI**, le colonel **Alphonse NTEZIRYAYO** et le lieutenant-colonel retraité **Aloys SIMBA**, des représentants des autorités civiles tels que **Callixte KALIMANZERA**, Directeur de cabinet au Ministère de l'intérieur, **Joseph KANYABASHI**, bourgmestre de la commune de Ngoma, **Jean Baptiste RUZINDAZA**, président du tribunal de première instance, et le vice-recteur de l'Université du Rwanda située à Butare.

6 bis

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-

3.33. Le 27 avril 1994, le Gouvernement intérimaire a ordonné la mise en place de barrages routiers, sachant que ces dispositifs servaient à identifier les Tutsis et leurs « complices » aux fins de leur élimination. Ces ordres ont été suivis. Des barrages routiers avaient déjà été érigés à Butare.

3.34. Ces postes de contrôle devaient officiellement servir à rechercher les armes et à prévenir toute infiltration de l'ennemi. Les barrages se trouvaient à Rwasave, Rwabuye, devant l'hôtel Faucon, devant le camp de Ngoma, devant l'hôtel Ibis, au carrefour de l'hôpital universitaire, à côté de Chez Bihira et devant l'ESO. À ces postes, les civils faisaient l'objet de fouilles destinées à contrôler leur identité et à prévenir l'infiltration de l'ennemi.

3.34 i) En outre, à l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, des soldats de l'ESO se sont rendus à l'Université du Rwanda à Butare pour tuer les enseignants et les étudiants tutsis, dans le cadre du plan d'extermination des intellectuels tutsis. Le lieutenant-colonel MUVUNYI, en raison de l'autorité qu'il avait sur les soldats de l'ESO et du caractère généralisé de ces massacres, savait ou avait des raisons de savoir que ces actes se commettaient et n'a pas pris de mesures pour les prévenir, pour y mettre fin ou pour en punir les auteurs.

3.35. À l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, les miliciens, c'est-à-dire les *Interahamwe*, ont, avec l'aide des soldats, pris part aux massacres de la population civile tutsie dans la préfecture de Butare et dans d'autres localités.

3.36. À l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, des officiers et des soldats, agissant sous les ordres du lieutenant-colonel MUVUNYI, ont participé aux massacres de la population civile tutsie et de Hutus modérés membres de l'opposition. Certains de ces civils tutsis ont été arrêtés et emmenés soit au camp de Ngoma, soit à l'ESO, où ils ont été exécutés par la suite.

3.37. Dans la majorité des cas, le lieutenant-colonel MUVUNYI a ordonné directement aux soldats et autres miliciens de lancer les attaques, et leur a fourni un soutien matériel consistant, par exemple en moyens de transport et en grenades.

3.38. À titre d'illustration, c'est le lieutenant-colonel MUVUNYI qui avait fourni les grenades utilisées pour attaquer et massacrer les réfugiés sur la place du marché du secteur de Kibilizi, dans la commune de Mugusa.

3.39. Au cours de la même période, des soldats du camp de Ngoma ont, à diverses occasions, publiquement abattu des civils tutsis ou des personnes suspectées d'être tutsies, en se servant de leurs armes à feu officielles. Le lieutenant-colonel MUVUNYI, en raison de sa position d'autorité et du caractère généralisé de ces actes, savait ou avait des raisons de savoir que ceux-ci se commettaient, mais n'a pas pris de mesures pour les prévenir, y mettre fin ou en punir les auteurs.

3.40. Lors des faits visés dans le présent acte d'accusation, des milliers de civils, en majorité des Tutsis, ont été massacrés dans la préfecture de Butare, notamment dans les lieux suivants :

- La paroisse de Ngoma, dans la commune de Ngoma ;
- Le dispensaire de Matyazo, à Matyazo ;
- La paroisse de Kibeho, dans la commune de Mugusa ;
- Le couvent de Beneberika, à Sovu, dans la commune de Huye ;
- Le Groupe scolaire de Ngoma ;
- L'Économat générale, dans la commune de Ngoma ;
- La paroisse de Nyumba, dans la commune de Gatare ;
- Les quartiers musulmans de la commune de Ngoma.

3.41. Lors des faits visés au paragraphe 3.40 ci-dessus, de nombreuses femmes et filles ont été violées et ont subi des violences sexuelles dans ces lieux ou ont été emmenées de force ou contraintes à se rendre dans d'autres lieux où elles ont été violées et ont subi des violences sexuelles, ces viols et ces violences étant commis par des *Interahamwe* et des soldats du camp de Ngoma. Le lieutenant-colonel **MUVUNYI** en raison de sa position d'autorité et du caractère généralisé de ces actes, savait ou avait des raisons de savoir que ceux-ci se commettaient, mais n'a pas pris de mesures pour les prévenir, y mettre fin ou en punir les auteurs.

3.41 i) Dans la plupart des cas, les viols étaient aggravés en ce qu'ils étaient collectifs, multiples, commis sur de jeunes filles vierges ou sur des filles en présence de leurs mères ou d'autres membres de leurs familles. De plus, les personnes concernées subissaient des violences et des traitements dégradants. La plupart de ces actes de violence sexuelle s'accompagnaient du meurtre de la victime.

3.42. À l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, le lieutenant-colonel **MUVUNYI** a participé à l'établissement de listes de personnes à éliminer, en majorité des intellectuels tutsis et des Tutsis influents, et/ou ont identifié ces personnes. Ces listes étaient remises aux soldats et aux miliciens avec ordre d'arrêter et/ou de tuer les personnes dont les noms y figuraient. Les soldats et les *Interahamwe* exécutaient ensuite l'ordre ainsi donné.

3.43. Ces meurtres perpétrés par les soldats ont été l'un des premiers signes du début des massacres et des autres atrocités à Butare, mais les massacres n'ont atteint leur paroxysme qu'après le discours prononcé par le Président le 19 avril. Le lieutenant-colonel **MUVUNYI**, en raison de sa position d'autorité et du caractère généralisé de ces massacres, savait ou avait des raisons de savoir que ces actes se commettaient, mais n'a pas pris de mesures pour les prévenir, y mettre fin ou en punir les auteurs.

3.44. À la suite de ces faits, le 21 avril 1994 ou vers cette date, certains des rescapés de l'attaque de Matyazo sont allés se réfugier à la paroisse de Ngoma. Parmi ces réfugiés se trouvaient

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-

62 enfants blessés âgés de 16 mois à 5 ans qui avaient été emmenés à la paroisse par le conseiller du secteur parce que les soldats en faction au barrage routier placé devant l'ESO l'avaient empêché de les conduire à l'hôpital universitaire pour y recevoir des soins.

3.45. Le 30 avril 1994 ou vers cette date, la paroisse de Ngoma a été attaquée. Le curé de la paroisse a demandé de l'aide au camp de Ngoma et, une heure plus tard, le sous-lieutenant Niyonteze, commandant en second du camp, est arrivé avec six soldats. Au lieu d'intervenir, le sous-lieutenant Niyonteze a demandé à savoir de quel droit le curé de la paroisse se permettait de garder

autant d'*inyenzi* près d'un camp militaire. Il s'est mis à compter les réfugiés et a quitté la paroisse sans prendre de mesure pour mettre fin à l'action des assaillants. Le lieutenant-colonel MUVUNYI, en raison de sa position d'autorité et du caractère généralisé de ces massacres, savait ou avait des raisons de savoir que ces actes se commettaient, mais n'ont pas pris de mesures pour les prévenir, y mettre fin ou en punir les auteurs.

3.46. À 17 heures ou vers 17 heures le même jour, un certain lieutenant est arrivé à la paroisse dans l'intention d'arrêter le curé de la paroisse qui s'était enfui ; mais par la suite, les réfugiés de la paroisse, y compris les femmes et les enfants, ont tous été attaqués par les soldats et les *Interahamwe*. MUVUNYI, en tant que personne influente, n'a pas assuré la sûreté ou la sécurité des réfugiés, mais a au contraire encouragé les attaques.

3.47. Lors des faits visés dans le présent acte d'accusation, des soldats de l'ESO et du camp de Ngoma ont infligé des traitements cruels à des civils tutsis en les frappant avec des bâtons, des branches d'arbre et/ou des crosses de fusil.

3.48. Le 24 avril ou vers cette date, les réfugiés du Groupe scolaire composés d'orphelins évacués du centre de la Croix-Rouge de Kacyiru et d'autres orphelinats ont été attaqués par des soldats du camp de Ngoma et de l'ESO. Les soldats du camp de Ngoma étaient dirigés par un certain lieutenant, alors que ceux de l'ESO, envoyés sur les ordres d'un certain capitaine, étaient menés par le sous-lieutenant Niyonteze. Le surveillant des enfants a appelé l'ESO pour solliciter son concours et s'est entretenu avec le lieutenant-colonel MUVUNYI qui a refusé d'envoyer de l'aide pendant le massacre.

3.49. **THARCISSE MUVUNYI** voulait que les attaques décrites dans le présent acte d'accusation qui ont été lancées contre les victimes susmentionnées s'inscrivent dans le cadre du conflit armé non international, puisque les civils tutsis étaient considérés comme des ennemis du Gouvernement et/ou des complices du FPR.

3.50. **THARCISSE MUVUNYI** a entrepris de détruire l'ennemi tutsi tel que défini aux paragraphes 3.10 ii) à 3.10 v) ci-dessus, en application de la politique du Gouvernement visant à vaincre le FPR.

36j

3.51. Le lieutenant-colonel **MUVUNYI** voulait que l'incitation et les massacres décrits dans le présent acte d'accusation s'inscrivent dans le cadre du conflit armé non international engagé contre le FPR. Par les actes qu'il a accomplis au cours de la période visée dans le présent acte d'accusation, l'accusé cherchait à éliminer toute base de soutien que le FPR pourrait avoir dans la préfecture de Butare. L'accusé voulait également que les divers actes de violence sexuelle et d'incitation à la violence sexuelle décrits aux paragraphes 3.47 et 3.47 i) ci-dessus s'inscrivent dans le cadre du conflit armé non international engagé contre le FPR et contribuent à la réalisation des objectifs du Gouvernement rwandais qui cherchait à vaincre l'ennemi et ses complices.

3.52. Le lieutenant-colonel **MUVUNYI**, dans sa position d'autorité et agissant de concert avec d'autres personnes a participé à la planification, à la préparation ou à l'exécution d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein communs dans le but de commettre les atrocités susvisées. Ces crimes ont été commis par lui-même, par des personnes qu'il a aidées à cette fin ou par ses subordonnés. Dans ces deux derniers cas, il en était au courant et a donné son consentement.

CHEFS D'ACCUSATION

Les violations du droit international humanitaire visées dans les présents chefs d'accusation ont été commises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 sur le territoire de la République rwandaise, dans le cadre des faits décrits aux paragraphes 2.1. à 3.52. ci-dessus.

Pour tous les actes décrits aux paragraphes précisés sous chacun des chefs d'accusation, l'accusé a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter lesdits actes.

De plus, l'accusé savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ou avaient commis un ou plusieurs des actes visés aux articles 2 et 3 du Statut du Tribunal et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les responsables.

CHEF D'ACCUSATION 1 : Par les actes ou omissions décrits précisément aux paragraphes mentionnés ci-après :

Tharcisse MUVUNYI : au sens de l'article 6 1) du Statut du Tribunal et sur la base des paragraphes 2.2., 2.3., 3.10 ii) à 3.10 v), 3.15., 3.17., 3.19., 3.20., 3.23. à 3.30., 3.31., 3.32., 3.36. à 3.38., 3.40., 3.41. et 3.41 i), 3.43., 3.46., 3.48., 3.49., 3.50. à 3.51, 3.52

et

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-

au sens de l'article 6 3) du Statut du Tribunal et sur la base des paragraphes 2.2., 2.3., 3.10 ii) à 3.10 v), 3.17., 3.19., 3.20., 3.23. à 3.30., 3.31., 3.32., 3.34., 3.4 i), 3.35-3.43., 3.45. 3.52

est responsable du meurtre et d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres de la population tutsie, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et a de ce fait commis le crime de GÉNOCIDE prévu à l'article 2 3) a) du Statut du Tribunal, dont il est individuellement responsable et qui est punissable conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

SUBSIDIAIREMENT

CHEF D'ACCUSATION 2 : Par les actes ou omissions décrits précisément aux paragraphes mentionnés ci-après :

Tharcisse MUVUNYI :

au sens de l'article 6 1) du Statut du Tribunal et sur la base des paragraphes 2.2., 2.3., 3.10 ii) à 3.10 v), 3.15., 3.17., 3.19., 3.20., 3.23. à 3.30., 3.31., 3.32., 3.36. à 3.38., 3.40., 3.41. et 3.41 i), 3.43., 3.46 et 3.48. à 3.52

et

au sens de l'article 6 3) du Statut du Tribunal et sur la base des paragraphes 2.2., 2.3., 3.10 ii) à 3.10 v), 3.17., 3.19., 3.20., 3.23. à 3.30., 3.31., 3.32., 3.33., 3.33 i), 3.34., 3.35, 3.36. à 3.38., 3.39., 3.40., 3.41. et 3.41 i), 3.42. et 3.43

est responsable du meurtre et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique, et a de ce fait commis le crime de COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE prévu à

l'article 2 3) e) du Statut du Tribunal, dont il est individuellement responsables et qui est punissable conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

CHEF D'ACCUSATION 3 : Par ses actes et omissions décrits précisément aux paragraphes mentionnés ci-après :

Le Procureur c. Tharcisse Muvunyi, affaire n° ICTR-

Tharcisse MUVUNYI : au sens de l'article 6 1) du Statut du Tribunal et sur la base des paragraphes 3.23. à 3.25.,

est responsable du meurtre et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et a de ce fait commis le crime d'INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE prévu à l'article 2 3) c) du Statut du Tribunal, dont il est individuellement responsable et qui est punissable conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

CHEF D'ACCUSATION 4 : Par les actes et omissions décrits précisément aux paragraphes mentionnés ci-après :

Tharcisse MUVUNYI : au sens de l'article 6 3) du Statut du Tribunal et sur la base des paragraphes 3.41. et 3.41 i) ;

est responsable de viols commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis le CRIME CONTRE L'HUMANITÉ prévu à l'article 3 g) du Statut du Tribunal, dont il est individuellement responsable et qui est punissable conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

CHEF D'ACCUSATION 5 : Par les actes et omissions décrits précisément aux paragraphes mentionnés ci-après :

Tharcisse MUVUNYI : au sens de l'article 6 3) du Statut du Tribunal et sur la base des paragraphes 3.44. et 3.49

est responsable d'autres actes inhumains commis contre des personnes dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a de ce fait commis le CRIME CONTRE L'HUMANITÉ prévu à l'article 3 i) du Statut du Tribunal, dont il est individuellement responsable et qui est punissable conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.



Arusha, le

Le Procureur

[Signé]

[Sceau du Tribunal]